



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 14-017

Mme MA c/ Mme L

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Ordonnance du 7 janvier 2015

Vu la plainte enregistrée le 1^{er} décembre 2014 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme MA, infirmière, exerçant (06...) à l'encontre de Mme L, infirmière, exerçant (06...);

La requérante, infirmière libérale, soutient qu'elle porte plainte contre ladite praticienne pour avoir apposé sur son cabinet des autocollants avec la mention « infirmière », un caducée et son numéro de téléphone ; que cet affichage contrevient aux procédés directs ou indirects de réclame ou publicité interdits aux infirmiers en application de l'article R.4312-37 du code de la santé publique ;

Vu la décision présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes par laquelle ledit conseil déclare ne pas se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant au soutien de la demande ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 4312-37 du même code : « *La profession d'infirmier ou d'infirmière ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de réclame ou publicité sont interdits aux infirmiers ou infirmières. L'infirmier ou l'infirmière ne peut faire figurer sur sa plaque professionnelle, sur ses imprimés professionnels, des annuaires téléphoniques ou professionnels ou sur des annonces que ses nom, prénoms, titres, diplômes et, le cas échéant, lieu de délivrance, certificats ou attestations reconnus par le ministre chargé de la santé, adresse et téléphone professionnels et horaires*

d'activité. La plaque professionnelle ne doit pas avoir de dimensions supérieures à 25 cm x 30 cm. L'infirmier ou l'infirmière qui s'installe, qui change d'adresse, qui se fait remplacer ou qui souhaite faire connaître des horaires de permanence peut procéder à deux insertions consécutives dans la presse. » ;

Considérant que Mme MA, infirmière libérale, exerçant sur la commune de R, a saisi la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de Mme L, infirmière libérale, exerçant sur la commune de M, pour procédés publicitaires illégaux, tenant à la pose d'autocollants de taille volumineuse mentionnant « INFIRMIERE » et caducée et numéro de téléphone, sur les vitrines de son cabinet professionnel ;

Considérant que Mme MA, infirmière libérale exerçant sur le territoire de la commune de R, ne justifie pas à ce seul titre, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de la distance kilométrique qui sépare son cabinet de celui du cabinet incriminé dans lequel exerce Mme L, sa consoeur, situé sur le territoire de la commune de M, et eu égard aux autorisations administratives d'installation accordées à ces praticiennes par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes Maritimes dans deux bassins de vie distincts, d'un intérêt direct et personnel suffisant lui donnant qualité pour porter plainte contre Mme L sur les chefs de poursuite de procédés directs ou indirects de réclame ou publicité, sans préjudice de l'appréciation de la licéité des procédés utilisés par Mme L dans l'exercice de sa mission au regard des règles déontologiques relatives à la publicité énoncées par les dispositions de l'article R.4312-37 du code de la santé publique et susceptibles, le cas échéant, de poursuite disciplinaire *motu proprio* par l'Ordre des infirmiers compétent ; qu'ainsi, sa requête est entachée d'une irrecevabilité manifeste et ne peut, par suite, qu'être rejetée ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête présentée par Mme MA est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme MA, à Mme L, au Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers des Alpes Maritimes, à M. le Procureur de la République de Nice, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2015

Le Magistrat de la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,